



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 NOV. 2023

mettant la société Établissements Georges Rauscher en demeure de remettre en état la clôture de l'installation, de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Langensoultzbach, de notifier la cessation d'activité de la carrière et de remettre le site en état

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Langensoultzbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 mettant la société Établissements Georges Rauscher en demeure de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Langensoultzbach ;
- VU** le jugement du tribunal de grande instance de Saverne du 05 novembre 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la société Établissements Rauscher SA ;
- VU** le rapport du 20 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Établissements Rauscher est autorisée à exploiter la carrière de Langensoultzbach ; que des garanties financières doivent être constituées en application de l'article 31 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé ; que ces garanties financières ne sont pas constituées ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé dispose que l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation ; que la remise en état n'a pas été effectuée ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé dispose que l'accès à la carrière est interdit en dehors des heures ouvrées et que l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; que des portions de la clôture du site sont détériorées et inefficaces ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé dispose que l'exploitant notifie au préfet, au moins six mois avant la cessation de l'activité pour laquelle elle est autorisée, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ; que le site n'est plus exploité ; que cette notification n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que maître Jean-Denis MAUHIN est le liquidateur désigné dans le jugement du 05 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Établissements Georges Rauscher, RCS 675 880 025, dont le siège social se trouve 3 rue de la gare à Adamswiller (67320), représentée par maître Jean-Denis MAUHIN, 4a rue du Périgord, CS 30032, 67381 Lingolsheim cedex est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite à Langensoultzbach :

- Article 30 de l'arrêté du 31 juillet 2003 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation [...] »

- Article 31 de l'arrêté du 31 juillet 2003 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

« 31 La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation [...] »

[...]

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

[...] ».

- Article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2003 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- Article 11 de l'arrêté du 31 juillet 2003 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67050 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

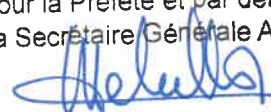
Article 5 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Langensoultzbach.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX